

Arrêt

n° 312 682 du 9 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35/b 1
9500 Geraardsbergen

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mars 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MEES *locum tenens* Me A. VAN DER MAELEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 6 novembre 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa humanitaire sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet prise le 31 janvier 2024. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que Monsieur [M.A.S.], né le 13 septembre 1994 à Kaboul, de nationalité afghane, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de gagner la Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en

connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant qu'afin d'appuyer sa demande de visa, le requérant ne démontre pas l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ; qu'en effet, l'intéressé ne produit aucun élément démontrant qu'un membre de sa famille habite la Belgique ; qu'en conséquence, il apparaît que le requérant n'entretient aucun lien familial ou affectif avec la Belgique; que dans ces conditions, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique et, par conséquent, d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant invoque le fait d'avoir été soumis et/ou la possibilité pour lui d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, le requérant ne s'est jamais trouvé sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, il ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que le requérant ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'il dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ; Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [M.A.S.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation des droits de la défense en raison d'un vice, d'un manque de clarté et d'une ambiguïté dans la motivation de la décision ». Elle invoque la « violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicité des actes administratifs, [...] de l'obligation de motivation contenue dans les principes généraux de bonne administration ». Elle estime que déduire de la situation du requérant qu'il n'a aucun lien avec la Belgique est injustifié, que « l'article 9 du code des étrangers n'a pas fixé de critères pour la délivrance d'un visa humanitaire. Avoir de la famille en Belgique n'est pas obligatoire ». Elle précise que le requérant a bien un lien avec la Belgique et qu'il l'a documenté. Un jour, à la demande de l'ambassade belge d'Afghanistan, il est parti en mission en tant qu'interprète. Lors de cette mission, il a été victime d'un accident qui lui a valu une hospitalisation de 10 mois, à l'hôpital militaire français, d'où il est sorti le 27 juillet 2013. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de sa demande de visa, et notamment que sa vie et celle de sa famille sont en danger, car il était ex-officier du NDS, que les menaces contre lui et sa famille sont réelles. Il explique encore qu' « outre l'Afghanistan, la Belgique est le pays avec lequel il a les liens les plus étroits, parmi tous les pays du monde. Il connaît plusieurs personnes qui travaillent chez Mothers for peace, il connaît l'ambassadeur belge de l'époque ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 de la loi fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement de l'ensemble des pièces du dossier administratif que la partie requérante a introduit auprès de la partie défenderesse une demande de visa pour raisons humanitaires. Ainsi, le courrier intitulé « Statement of threat to my life and my family », rédigé par le requérant explique notamment

« Also, the on 23/August/2021, The Belgian embassy in Pakistan called me in Afghanistan and asked for my fame. And they said, « We will add your name in evacuation list. » I waited for 2 days but there was no answer from them. On 25/August/2021, again, I contacted the Belgian embassy in Islamabad, but they said that your document is under review.

On 30 – September 2021, I haver informed Mothers for Peace (MFP) main office in Belgium and they said "You have to reach Islamabad with a passport and visa and then you can apply for humanitarian visa. Your name is known, and your visa application will be approved. »

Le Conseil observe que plusieurs documents, dont des courriers, indiquent que le requérant a travaillé pour l'ambassade de Belgique en Afghanistan, qu'il est maintenant réfugié au Pakistan du fait des menaces des talibans contre lui et sa famille. Il a également déposé des documents précisant qu'il a travaillé pour « Mothers for peace ». Un mail de cette association indique notamment :

« I'm sorry. I wish it was different. You have to reach islamabad with a passport and visa and then you can apply for humanitarian visa through VFS. Your name is known, and your visa application will be approved, but you have to apply for it yourself through normal channels. »

Dans un des courriers envoyés par le requérant, il est indiqué :

« Also, the on 23/August /2021, The Belgian embassy in Pakistan called me in afghanistan and asked form y fame. And they said, "Will add your name in evacuation list". I waited for 2 days but there was no answer from them. (...) Severly, I'm worrying about my family (my father, mother and two brothers, in evacuation list.". I waited for 2 days but there was no answer from them. »

A cet égard, le Conseil observe à l'instar de la partie requérante que ces éléments n'ont pas été pris en considération dans leur totalité.

Le Conseil rappelle que lorsque le Ministre ou son délégué examine la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, il doit avoir égard à l'ensemble des motifs de nature à justifier la délivrance d'une autorisation de séjour. (voy. ainsi, C.E., arrêt n°236 800 du 15 décembre 2016).

Or, le Conseil ne peut que constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse, dans la décision entreprise, ne se prononce aucunement sur la nécessité humanitaire invoquée par la partie requérante dans sa demande de visa. Ainsi alors qu'était évoquée la situation particulière du requérant, celui-ci ayant travaillé pour les autorités belges en Afghanistan, et estimant que c'est pour cette raison qu'il est aujourd'hui menacé, la partie défenderesse se borne à motiver sa décision en relevant l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH, mettant en exergue que le requérant ne démontre aucunement un lien affectif ou familial avec la Belgique, et l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH dès lors que ce dernier ne se trouve pas sur le territoire belge. Lors des plaidoiries, la partie défenderesse s'en est remise à l'appréciation du Conseil.

3.3. Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse s'abstient de rencontrer l'ensemble des éléments dont elle était saisie par le requérant, et en particulier les menaces dont celui-ci estime être victime suite à sa participation à une mission organisée par les autorités belges : c'est à juste titre que la partie requérante a pu considérer que la décision querellée, telle qu'elle est rédigée, a violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La première branche du moyen unique invoquée, ainsi que les développements de la dernière branche mettant en cause la motivation de la décision attaquée, sont donc fondés.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de la décision contestée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 31 janvier 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE